

## DECISION DU MAIRE

N° 26 04 060

Service : *Direction de l'Enfance/service compta-enfance*  
Affaire suivie par : Véronique DESAINTEQUENTIN

**Nomenclature :** **1 Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**  
**Objet :** Contrat de cession pour spectacle de Bulles de savon géantes à la Farandole

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,  
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.  
Considérant le contrat de cession proposé par l'association La Ruée vers l'Autre représentée par Madame Lalaina RAHARISON, domiciliée au 206 rue Pierre et Marie Curie 91000 Evry, annexé à la présente, pour l'animation d'un spectacle de bulles de savon géantes, à destination d'enfants de 0 à 3 ans, suivi d'un temps de manipulation par les enfants et les parents, qui se déroulera au multi accueil la Farandole, 1 allée des Ecoles, 91210 Draveil, le 25 juin 2026, de 17h30 à 19h00.

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer le contrat de cession avec La Ruée vers l'Autre pour l'animation d'un spectacle de Bulles de savon géantes qui se déroulera à la Farandole, 1 allée des Ecoles – 91210 Draveil, le jeudi 25 juin 2026, de 17h30 à 19h00.

#### Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, La Ruée vers l'Autre percevra, de la ville de Draveil, la somme de cinq cents euros (500 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

#### Article 3 :

De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

#### Article 4 :

D'indiquer que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2026 pour le multi accueil la Farandole

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 22 AVR 2026



Anne-Marie JOURD'ANNUAUX  
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture  
N° 202604060-CC  
Date de télétransmission : 22/04/2026  
Date de réception préfecture : 22/04/2026

## CONVENTION - Prestation de service

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ruée vers l'Autre Cirque de Compagnie

Association Loi 1901

ADRESSE : 206 rue Pierre et Marie CURIE - 91000 EVRY COURCOURONNES

SIRET : 797 860 442 00012

NAF-APE : 9001Z

N°DE LICENCE : 2-1092445 ET 3-1092446

Tel. 06 88 45 73 82

D'une part,

Et

Commune de Draveil

3 avenue de Villiers

91210 DRAVEIL

SIRET : 21910201900011

NAF -APE : 8411Z

Représentée par : Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire de Draveil

Ci-après dénommée « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE I - OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles l'association La Ruée vers l'Autre assurera le spectacle « Bulles de savon géantes » qui aura lieu au multi accueil La Farandole, 1 allée des écoles, 91210 Draveil le jeudi 25 juin 2026.

### ARTICLE II - NATURE DE LA PRESTATION

L'association La Ruée vers l'Autre, interviendra pour le spectacle « Bulles de savon géantes » spectacle performance en extérieur, au multi accueil La Farandole, 1 allée des écoles, 91210 Draveil, le jeudi 25 juin 2026 à 17h30.

Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

### ARTICLE III - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'intervenant devra signer en annexe à la présente, le contrat d'engagement républicain et s'engage à le faire respecter. Il s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260422-2604060-CC  
Date de télétransmission : 22/04/2026  
Date de réception préfecture : 22/04/2026

#### IV - REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à l'association La Ruée vers l'Autre la somme de : 500 € cinq cent euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

#### ARTICLE V - ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

#### ARTICLE VI - ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

#### ARTICLE VII - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

#### ARTICLE VIII - PROTOCOLE SANITAIRE

En cas d'épidémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

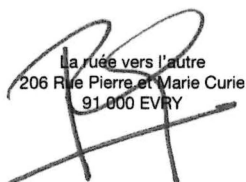
L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

En deux exemplaires

Fait à Evry le 21/04/2026

L'intervenant

Association La Ruée vers l'Autre  
Représentée par Lalaina RAHARISON  
Présidente de « La Ruée vers l'autre »

  
La ruée vers l'autre  
206 Rue Pierre et Marie Curie  
91 000 EVRY

L'établissement

  
Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260422-2604060-CC  
Date de télétransmission : 22/04/2026  
Date de réception préfecture : 22/04/2026